

Delémont, le 22 décembre 2022

Emoluments perçus par la Section des permis de construire

Bases légales : - Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987¹ ;
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990² ;
- Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992³ ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978⁴ ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010⁵.

La Section des permis de construire perçoit des émoluments pour les permis qu'elle délivre en application de la législation. Les émoluments se composent des éléments ci-après.

1. Ouverture et clôture du dossier

L'émolument pour les tâches administratives liées à l'ouverture et à la clôture du dossier est de 100 francs par dossier.

2. Examen du dossier et décision d'octroi du permis

L'émolument pour l'examen du dossier et la décision d'octroi du permis de construire est déterminé en fonction du coût de la construction (sans le prix du terrain ni le coût des aménagements extérieurs), selon le tableau suivant. Tous les montants sont en francs.

Coût de l'ouvrage	Emolument perçu
≤ 30'000	130.--
≤ 40'000	170.--
≤ 50'000	200.--
≤ 60'000	230.--
≤ 70'000	260.--
≤ 80'000	310.--
≤ 90'000	340.--
≤ 100'000	390.--
≤ 200'000	500.--
≤ 300'000	630.--
≤ 400'000	740.--

Coût de l'ouvrage	Emolument perçu
≤ 500'000	870.--
≤ 600'000	990.--
≤ 700'000	1'120.--
≤ 800'000	1'230.--
≤ 900'000	1'360.--
≤ 1'000'000	1'490.--
≤ 1'250'000	1'730.--
≤ 1'500'000	1'940.--
≤ 1'750'000	2'170.--
≤ 2'000'000	2'400.--
≤ 2'500'000	2'630.--

Coût de l'ouvrage	Emolument perçu
≤ 3'000'000	2'960.--
≤ 4'000'000	3'510.--
≤ 5'000'000	3'960.--
≤ 6'000'000	4'530.--
≤ 7'000'000	5'040.--
≤ 8'000'000	5'560.--
≤ 9'000'000	6'060.--
≤ 10'000'000	6'580.--
≤ 15'000'000	9'120.--
> 15'000'000	10'000.--

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 701.51

⁴ RSJU 176.11

⁵ RSJU 176.21

3. Retrait de la demande ou refus de permis

En cas de retrait de la demande de permis de construire avant son dépôt public, 50% de l'émolument mentionné au chiffre 2 ci-dessus est perçu. Si la demande est retirée par le requérant après le dépôt public, 60% de l'émolument figurant au chiffre 2 ci-dessus est perçu. Lorsque la Section des permis de construire refuse un permis de construire, 70% de l'émolument calculé au chiffre 2 est perçu. Selon les circonstances, l'émolument peut être réduit. La Section des permis de construire statue librement.

4. Demande de complément

Si le dossier n'est pas complet et que la Section des permis de construire doit demander un ou des complément(s) au requérant, elle peut percevoir un émolument de 130 francs. Dans le cas où les compléments fournis ne sont toujours pas complets, la Section des permis de construire peut percevoir un émolument de 260 francs.

5. Séance de conciliation

Un émolument est perçu si un dossier donne lieu à une ou plusieurs séance(s) de conciliation. Il comprend un montant de base (pour la préparation, la logistique, etc.) de 105 francs par dossier auquel s'ajoutent 105 francs par séance d'une durée inférieure ou égale à une heure, puis 105 francs par heure supplémentaire. L'émolument pour la ou les séance(s) de conciliation ne peut dépasser 1500 francs.

6. Décision sur opposition

Dans le cas où une ou des opposition(s) sont maintenues à l'issue de la ou des séance(s) de conciliation, un émolument est perçu pour le travail lié au traitement et à la rédaction de la décision sur opposition(s). Cet émolument est calculé au tarif horaire selon le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

7. Ratification de dérogation

La Section des permis de construire perçoit un émolument de 170 francs pour le traitement et la rédaction de la décision ratifiant ou non une dérogation. L'émolument se monte à 230 francs pour le traitement de deux dérogations et à 290 francs dès trois dérogations.

8. Autres décisions

La Section des permis de construire peut être amenée à rendre d'autres décisions, telles que des décisions sur sa compétence ou le début anticipé de travaux. L'émolument lié à une telle décision est calculé au tarif horaire selon le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

9. Modification ou prolongation du permis

Un émolument est perçu pour la modification ou la prolongation d'un permis de construire. Il se compose d'un montant de 50 francs pour l'ouverture et la clôture administrative du dossier et d'un montant de 130 francs pour les cas simples ou de 260 francs pour les cas nécessitant un travail plus

important. Si le dossier n'est pas complet, la Section des permis de construire peut en outre percevoir un émoulement de 130 francs.

Les tarifs fixés ci-avant sont applicables dès le 1^{er} janvier 2023.

Daniel Rieder
Chef de service

